

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 février 1988.

Monsieur le Ministre
des Finances

L-2931 LUXEMBOURG

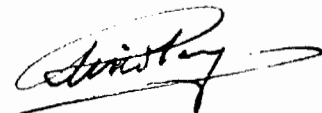
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 6 février 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'administration des contributions directes et des accises.

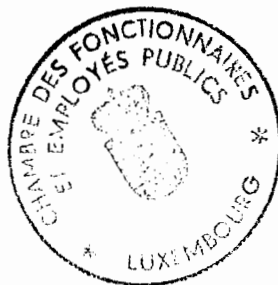
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'administration des contributions directes et des accises

Par dépêche du 6 février 1988, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il propose de remplacer le règlement du 7 décembre 1982 par un nouveau texte pour tenir compte d'une façon plus adéquate des modifications législatives et réglementaires entrées en vigueur au cours des dernières années, et notamment des textes concernant l'organisation de la formation professionnelle générale des candidats rédacteurs dans le cadre de l'Institut de formation administrative.

La mise en concordance de textes dont les dispositions sont censées s'enchaîner contribue à éviter des situations pouvant donner lieu à contestation. La Chambre marque donc son accord avec le but poursuivi.

Le texte proposé appelle les remarques qui suivent:

Portée

Le présent projet ne concerne que les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs; l'article 9 abroge cependant l'ensemble du règlement de 1982, qui fixe également les conditions de promotion. Le Gouvernement devra donc incessamment proposer un second règlement relatif à cette matière.

La Chambre se demande d'ailleurs où est l'utilité d'une réglementation à part de la promotion, alors que depuis l'abandon de l'examen en deux parties il n'y a plus eu de changement significatif à ce sujet.

Il paraît souhaitable que toutes les conditions régissant la même carrière soient réunies dans un seul et même texte.

Article 3

Le règlement actuel prévoit que: "Pendant son stage le stagiaire est affecté périodiquement à un autre poste au sein de l'administration". Le projet abandonne cette disposition. La Chambre est d'avis qu'il reste utile tant pour les candidats que pour l'administration, que le candidat apprenne successivement à connaître la pratique des emplois auxquels des débutants peuvent être affectés. Aussi la Chambre demande-t-elle de compléter l'alinéa 1er par la phrase suivante: "Au sein de l'administration, le stagiaire est périodiquement affecté à un autre poste de début de carrière".

Article 4

Les alinéas 2 à 5 prévoient que certaines matières enseignées dans le cadre de la formation spéciale feront l'objet d'un test à la fin du cours y relatif et qu'en cas d'un résultat suffisant, le candidat est dispensé de cette matière lors de l'examen de fin de stage.

La Chambre signale que le résultat de l'examen d'admission définitive est un critère comptant pour l'avancement. Un candidat n'ayant obtenu que la moitié des points lors d'un examen partiel peut donc juger utile de compléter ses connaissances et d'améliorer son résultat en se faisant examiner à nouveau en la matière dans le cadre de l'examen de fin de stage.

En conséquence, la Chambre demande de modifier comme suit le texte de l'alinéa 4:

"Le candidat ... au paragraphe précédent ou désirant améliorer les cotes obtenues à un ou plusieurs examens partiels est réexaminé ... Dans ce cas, le résultat obtenu à l'examen de fin de stage se substitue à celui de l'examen partiel."

Article 6

Afin de mettre les candidats en mesure d'organiser utilement leurs répétitions finales des matières, l'alinéa 5 devrait préciser que l'horaire des épreuves sera communiqué aux candidats "un mois au moins avant le début des épreuves".

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 février 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

